



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Service de l'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0311**

**Du 14 septembre 2020**

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par  
le GAEC de la Maison des Champs pour l'exploitation d'un élevage de 66 000 poulets,  
250 vaches allaitantes et 100 bovins à l'engraissement sur la commune de SAINT-LEGER-VAUBAN**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-9 et R 181-34 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de justice administrative, notamment son Livre V ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 19 novembre 2019 par le GAEC de la Maison des Champs pour l'exploitation d'installations d'élevage de 66 000 poulets, de 250 vaches allaitantes et de 100 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER-VAUBAN ;

**VU** la demande de compléments formulée auprès du pétitionnaire en date du 15 janvier 2020 ;

**VU** les compléments transmis par le GAEC de la Maison des Champs le 20 février 2020 ;

**VU** les avis émis par les services ;

**VU** l'avis de la MRAe rendu le 30 juin 2020 ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, chargée de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments transmis par le GAEC de la Maison des Champs le 20 février 2020 n'apportent pas de réponse satisfaisante à la demande de compléments formulée le 15 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L 181-4 du même code, notamment sur les points suivants : insuffisance de l'étude des impacts :

- du chantier de terrassement et de construction,
- du plan d'épandage et de la conduite de l'élevage sur la biodiversité,
- sur la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- sur la voirie et la circulation routière ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R 181-34 du code de l'environnement susvisé, le Préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Rejet de la demande d'autorisation environnementale.**

**La demande d'autorisation environnementale** déposée le 19 novembre 2019 par le GAEC de la Maison des Champs, dont le siège social est situé « La Maison des Champs » – 89630 SAINT-LEGER-VAUBAN, concernant le projet d'exploitation d'un élevage de 66 000 poulets, 250 vaches allaitantes et 100 bovins à l'engraissement sur la commune de SAINT-LEGER-VAUBAN, **est rejetée.**

### **Article 2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1°- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-LEGER-VAUBAN, commune d'implantation du projet pour y être consultée ;

2°- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT-LEGER-VAUBAN, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

### **Article 3 : Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociales et de la Protection des Populations de l'Yonne, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants du GAEC de la Maison des Champs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,
- M. le Maire de SAINT-LEGER-VAUBAN
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auxerre, le **14 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER

### Délais et voies de recours

*Conformément aux articles L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :*

*1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;*

*2° par les tiers, intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.*

*Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.*

*Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*